



PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 06/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur



#### **EXXELIA SAS (ex.TEMEX)**

Voie Romaine  
Parc Industriel Bersol 1  
33600 PESSAC

Références : 23-20  
Code AIOT : 0005201056

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement EXXELIA SAS (ex.TEMEX) implanté Voie Romaine Parc Industriel Bersol 1 33600 PESSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée pour examiner les suites données notamment la mise en demeure (APMD) du 15/04/2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EXXELIA SAS (ex.TEMEX)
- Voie Romaine Parc Industriel Bersol 1 33600 PESSAC
- Code AIOT : 0005201056
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une ICPE à déclaration pour réalisation d'activités de traitement de surface.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------|--|--|-------------------|
| 1  | Désenfumage                        | AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1 | /  | Sans objet        |
| 2  | Captage et épuration des gaz de TS | AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1 | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 3  | Compatibilité des produits stockés sur rétention | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 | /   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les dispositions nécessaires ont été mises en oeuvre pour lever l'APMD du 15/04/2022.

Pour les autres constats de la dernière inspection non repris dans le présent rapport, les éléments transmis dans le cadre des suites de l'inspection, permettent de clôturer les autres non-conformités vues lors du contrôle de 2022.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Désenfumage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>           Sous un délai de trois mois : installer en partie haute de l'ensemble des installations de traitement de surface, des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Echéance: 15/07/2022</p>   |
| <p><b>Constats :</b> Lors de divers échanges, l'exploitant a confirmé à l'inspection, l'installation de dispositif de désenfumage répondant aux exigences de la mise en supra supra. Les travaux ont bien été réalisés durant les semaines 30/31/32 de 2022 et ceci a été constaté par l'inspecteur ainsi que la présence des commandes manuelles associées.</p> <p>De plus afin de vérifier l'acceptabilité des travaux réalisés, l'exploitant a réalisé un contrôle périodique DC au titre de la rubrique 2565 pour en attester (contrôle effectué par l'APAVE le 28/11/2022).</p> <p>L'organisme conclut au fait que les non-conformités en lien avec le désenfumage, vues lors du 1er contrôle périodique DC du 06/10/2021, sont bien soldées.</p> <p>Lors de l'inspection du 05/01, l'inspecteur a bien constaté la présence de deux trappes de désenfumage (une en partie haute et une autre en partie basse). Ce dispositif de désenfumage est raccordé à une commande manuelle, placée à l'entrée de l'atelier.</p> <p>L'inspection considère, au regard de tous les éléments supra, que la mise en demeure est satisfaite.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 2 : Captage et épuration des gaz de TS

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Sous un délai de trois mois : mettre en place un système séparatif de captation et de traitement entre les gaz acides et les gaz basiques de la chaîne brillante pour empêcher le mélange des gaz incompatibles entre eux.<br><br>Echéance : 15/07/2022  |
| <b>Constats :</b> Sur la ligne de brillance passivation, il existe deux bains Prévox basiques (pH à 8) et quatre bains acides. Pour éviter le mélange de gaz incompatibles captés en surface des bains de TS de la ligne, l'exploitant a en outre apporté les éléments suivants d'appréciation de la situation : il n'y a pas d'émanation provenant des bains Prévox car ce dernier n'est pas chauffé et est très dilué (pH à 8 proche de la neutralité). L'exploitant a donc proposé de disposer un couvercle sur ces bains basiques afin de les isoler de l'aspiration dédiée aux vapeurs acides.<br><br>Lors de son contrôle du 05/01, l'inspecteur a bien constaté la séparation effective supra pour limiter la captation des vapeurs basiques même très diluées dans le réseau de ventilation acide.<br><br>Ceci permet de solder la mise en demeure supra. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 3 : Compatibilité des produits stockés sur rétention

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Constat effectué lors de l'inspection de 2022 : lors de son contrôle, l'inspection a constaté que:-la ligne du groupe acides était munie de sa propre rétention;-la ligne du groupe cyanures était également munie de sa propre rétention.En revanche, la ligne dénommée brillante passivation est composée de 6 cuves de petits volumes dont 2 sont associées au groupes base et 4 autre associées à des acides phosphorique / nitrique / sulfurique. Cette ligne est associée à une unique rétention. Cette situation n'est pas conforme au regard des risques connus d'incompatibilité des acides et des bases en eux. |
| <b>Constats :</b> Pour la partie liée à la gestion des incompatibilités chimiques sur la ligne brillante passivation, l'exploitant a mis en place des rétentions mobiles au droit des petits réservoirs concernant des bases. Les acides disposent de la rétention fixe dédiée à la ligne.<br><br>Cette action permet donc de lever la non-conformité observée lors de l'inspection de 2022 et de considérer que les incompatibilités en cas de déversement pour cette ligne de TS sont maîtrisées.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |